Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)
Assurance annuelle / Safety Trip 365

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Qui sont vos partenaires contractuels?
Le porteur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Le responsable de la présente assurance est: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?
Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Au surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?
Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?
Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?
Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans la proposition d'assurance, la police, les CGA correspondantes ou les CP. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?
Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. La prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.
La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations d'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?
En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (par exemple date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fausse à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?
Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenus de respecter les obligations suivantes:
- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?
Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. À l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police. Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:
- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
  – par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
  – par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise ou de modifications apportées aux CGA par ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. En l'absence de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée par le preneur d'assurance. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?
Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous une autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?
Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est Européenne Assurances Voyages ERV, succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.
Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Quels sont les frais facturés?
En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:
- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés).

Que faut-il encore savoir?
Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

1 Dispositions générales
2 Frais d'annulation
3 Aide SOS
4 Retards de vol
5 Bagages
6 Voyage de remplacement
7 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
8 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire
9 Éruptions volcaniques et événements naturels
10 Glossaire

Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

Description de la prestation d'assurance	**Sommes d'assurance** Montants **maximaux** des prestations en CHF		
	Basic **Personne individuelle**	**Confort** **Personne individuelle et Famille (ménage multiple)**	**Exclusif** **Personne individuelle et Famille (ménage multiple)**
Étendue territoriale de la couverture	monde entier		
Franchise par sinistre	10% du sinistre, mais au minimum à 50 et au maximum à 300 pour une personne individuelle. mais au minimum à 100 et au maximum à 600 pour une famille (ménage multiple).		
Frais d'annulation Impossibilité de partir en voyage.	selon le contrat d'assurance souscrit		
Grossesse La date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou le vaccin exigé pour le lieu de destination représente un risque.	Selon le contrat d'assurance souscrit, au maximum 7500 par personne ou 15 000 par réservation		
Aide SOS Événements se produisant durant le voyage.			
Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement	illimité	illimité	illimité
Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale	illimité	illimité	illimité
Frais de recherche et de sauvetage	10 000	10 000 par personne	10 000 par personne
Rapatriement en cas de décès	illimité	illimité	illimité
Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	1500	1500 par personne	1500 par personne
Couverture loisirs Événements survenus pendant le temps libre.	1000	1000 par personne	1000 par personne
Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	5000	5000 par personne	5000 par personne
Aide SOS au domicile Organisation de l'élimination d'une situation dangereuse en cas d'absence du domicile.	–	–	incl.
Chien & chat Incidents avec des animaux domestiques.	–	–	incl.
Retards de vol Vol de correspondance manqué.	1000	1000	1000
Bagages Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés.	–	–	3000 par personne 5000 par voyage
Voyage de remplacement Bon pour un voyage de remplacement suite à un rapatriement avec assistance médicale.	–	–	selon prix du voyage
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger.	–	–	1 000 000 par personne
Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire Frais de transfert.	–	–	2000 par personne
Éruptions volcaniques et événements naturels Impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre le voyage suite à un événement naturel.	–	–	2000 par personne
Centrale d'alarme	**En cas d'urgence,** la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas d'incident pendant le voyage, il faut impérativement contacter la centrale d'alarme: +41 848 405 405 ou +800 4005 4005.		

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées, disposition spéciale

A Sont assurées les personnes figurant sur la police.

B Le preneur d'assurance est la personne physique ou juridique avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein.

C Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille (assurance pour ménage multiple), le preneur d'assurance ainsi que les personnes suivantes: Une famille et plusieurs personnes comprend des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille.

D Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage.

1.2 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Au cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

1.3 Champ d'application, durée de validité

Sauf indication contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

1.4 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

a) qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
b) consécutifs à des maladies ou à des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sous réserve des dispositions relatives à l'aide SOS (cf. Ch. 3.2 A e);
e) consécutifs à un enlèvement;
f) consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions relatives aux éruptions volcaniques et événements naturels;
g) survenant lors de la participation à
   - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
   - des concours et entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
   - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4'000 m,
   - des expéditions,
   - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la SUVA étant déterminantes;
h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire en vigueur exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
m) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion de prestations ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 2.2 A et 3.2 A).

1.5 Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité, Dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.6 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.

B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.

C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies etc., est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.

G Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.

H ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

I Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

K ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume Uni et des États-Unis d'Amérique.

1.7 Franchise

Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise est à la charge de la personne assurée. Elle s'élève à 10% du sinistre, mais

a) au minimum à CHF 50.– et au maximum à CHF 300.– pour une personne individuelle;
b) au minimum à CHF 100.– et au maximum à CHF 600.– pour une famille (assurance pour ménage multiple).

1.8 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/hotelplan/procedure.

A Adressez-vous
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/sinistres, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch.
- **en cas d'urgence** à la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 405 405** soit au **numéro vert +800 4005 4005.** La Centrale d'alarme est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La Centrale d'alarme vous conseillera sur la procédure appropriée et vous apportera l'aide nécessaire.

B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le sinistre et d'élucider ses circonstances.

C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
- les documents nécessaires et
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).

D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité·e de leur secret professionnel vis-à-vis des assureurs.

E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

1.9 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
- on déclare sciemment des faits inexacts,
- on tait des faits ou
- l'assuré omet de remplir des obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Frais d'annulation

2.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage et se termine au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:

a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
   - d'une personne assurée,
   - d'une personne qui participe au voyage,
   - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
   - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable,
   - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la garantie complémentaire Exclusif. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 5000.–. Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.
b) grèves (sous réserve de la participation active). troubles de tout genre ou événements naturels sur l'itinéraire prévu du voyage à l'étranger, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;

c) grave atteinte causée aux biens de la personne assurée à son domicile par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, qui nécessite sa présence à son domicile;
d) non-fonctionnement ou retard dû à un à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) ou d'un taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) du pays de domicile. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait;
e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé pour se rendre directement sur le lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
f) si, dans les 30 jours précédant le départ,
- la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
- le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.

Dans ce cas, les prestations en dérogation au ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne ou à CHF 20 000.– par famille;
g) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, les prestations en dérogation au ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne ou à CHF 20 000.– par famille;
h) grossesse de la personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.
Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées à un maximum de CHF 7500.– par événement et par personne ou de CHF 15 000.– par événement et par famille.

B Si la personne qui provoque l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage consécutive à une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 D).

2.3 Prestations assurées, franchise

A L'événement déclencheur de l'une des prestations suivantes est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré.
La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement ou à la somme assurée, les prestations de plusieurs assurances courantes étant limitées par événement à CHF 30 000.– par personne ou à CHF 60 000.– par famille. Les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas assurées.

C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon le ch. 2.3 B est supprimé.

D En complément du ch. 1.7, pour chaque sinistre à indemniser d'un montant supérieur à CHF 10 000.– par personne individuelle, une franchise de 10% sur la partie dépassant ce montant est à la charge de la personne assurée. Pour une famille, cette même franchise s'élève à 20% à partir d'un montant de sinistre de CHF 20 000.–.

E Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées à CHF 1000.– par personne et par événement.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:
a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistantes au moment de la réservation du voyage;
d) en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentairement par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

f) en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défectuosités du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
g) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning) du véhicule privé.

3 Aide SOS

3.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
- d'une personne qui participe au voyage,
- d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
- du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable,
- d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la garantie complémentaire Exclusif. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 2000.–. Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.

b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
c) grave atteinte causée aux biens de la personne assurée à son domicile par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, qui nécessite sa présence à son domicile;
d) défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) ou à un accident de personnes, dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
f) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
g) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations stipulées au ch. 3.3 B h) sont assurées.

B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 D).

3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B S'il survient l'événement assuré, ERV rembourse
a) les frais
- de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
- de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
c) l'organisation et les frais des formalités imposées par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
f) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine); cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Elle n'est pas versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 6.2;

h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la Centrale d'alarme), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.

C Aide SOS au domicile: Si la personne assurée a souscrit une garantie complémentaire exclusif, elle peut solliciter les services de la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 405 405, soit au numéro vert +800 4005 4005, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes liés à un animal domestique). Cette couverture d'assurance est valable dans le monde entier, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe. Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (p. ex. excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont en rapport avec le ch. 3.3 B g) limitées à CHF 1000.– par personne et par événement.

E La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations assurées susmentionnées incombe à ERV.

3.4 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations susmentionnées pour l'aide SOS via la Centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la Centrale d'alarme ou ERV. À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.

B Toute prestation est exclue:
a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défectuosités du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
e) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning).

4 Retards de vol (correspondance manquée)

4.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable le monde entier à l'exclusion du pays de domicile pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

4.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de la poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne.

4.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

5 Bagages

Cette couverture est valable uniquement si la garantie complémentaire exclusif été souscrite.

5.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (comportements obligatoires durant le voyage)

A La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la objets assurés ne sont pas dans le domicile fixe de la personne assurée.

B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité sur place et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

5.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

B La couverture d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

5.3 Choses non assurées

A L'assurance ne couvre pas:
a) les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
b) les objets couverts par une assurance particulière;
c) les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

5.4 Événements assurés

A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détroussement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

B Les événements sont assurés dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

5.5 Prestations assurées

A ERV indemnise:
a) en cas de dommage total ou de perte définitive d'objets assurés, la valeur vénale, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 50% au total;
b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
c) pour l'ensemble des objets de valeur, la valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et chaises roulantes à la valeur vénale mais l'indemnité est limitée à 20% de la somme assurée;
e) les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
f) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage (et non les frais correspondants);
g) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou police. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile.

B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées par voyage à CHF 3000.– par personne individuelle et à CHF 5000.– par famille.

5.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:
a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
c) pour l'abandon d'objets laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public, hors de portée directe de la personne assurée;
d) pour les objets dont le mode de conservation n'est pas en adéquation avec leur valeur;
e) pour les objets dérobés dans un véhicule, un bateau ou une tente non fermé·e, en l'absence de traces d'effraction;
f) pour les objets de valeur laissés dans un véhicule, un bateau ou une tente, ou qui ont été confiés à une compagnie de transport en vue de leur acheminement;
g) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

6 Voyage de remplacement

Cette couverture est valable uniquement si la garantie complémentaire exclusif été souscrite.

6.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

6.2 Prétentions voyage de remplacement
Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et un service des urgences et de secours officiel («organisations à gyrophares») organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de l'arrangement souscrit avant le départ. Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation stipulée dans la police. Au cas où un voyage de remplacement fait l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais correspondant à la partie non utilisée du séjour est supprimé (pour plus de détails, voir ch. 3.3 B g).

7 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

Cette couverture est valable uniquement si la garantie complémentaire exclusif été souscrite.

7.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité
L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à une examen médical effectué par le médecin-conseil.

7.2 Événements et prestations assurés
A En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger pour les traitements ambulatoires ou les séjours stationnaires à l'hôpital en division commune, en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire jusqu'à un maximum de CHF 1 000 000.– par personne pour
   a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
   b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
   c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
   d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

B ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.

C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire.

7.3 Garantie de prise en charge des frais
En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA), en en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

7.4 Accidents non assurés
L'assurance ne couvre pas:
   a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
   b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
   c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
   d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

7.5 Maladies non assurées
L'assurance ne couvre pas:
   a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
   b) les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;
   c) les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (par exemple vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
   d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
   e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
   f) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
   g) les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

7.6 Exclusions
L'assurance ne couvre pas:
   a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs conséquences ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
   b) les déductions et les franchises des autres assurances;
   c) les événements imputables à une épidémie ou une pandémie;
   d) la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
   e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
   f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
   g) les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

8 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

Cette couverture est valable uniquement si la garantie complémentaire exclusif été souscrite.

8.1 Dispositions spéciales, étendue territoriale de la couverture, durée de validité
L'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet dès le paiement intégral de la prestation de voyage et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

8.2 Événements assurés
ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause d'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

8.3 Prestations assurées
A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas effectuer son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.

B Lorsqu'un sinistre survient durant le voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

8.4 Exclusions
Toute prestation est exclue:
   a) lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;
   b) lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées;
   c) lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
   d) en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

9 Éruptions volcaniques et événements naturels

Cette couverture est valable uniquement si la garantie complémentaire exclusif été souscrite.

9.1 Dispositions spéciales, étendue territoriale de la couverture, durée de validité
L'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment du paiement complet du voyage. La couverture d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation, pendant les derniers 28 jours avant le départ et jusqu'à la fin du voyage réservé.

9.2 Événements assurés
ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par un événement naturel, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

9.3 Prestations assurées

A Le montant total des prestations d'ERV est limité à un maximum de CHF 2000.– par événement et par personne.

B Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
- soit les frais d'annulation survenus effectivement (à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes).

C Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion,
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1500.– par personne (hébergement, nourriture et frais de communication inclus).

D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de 1 million de CHF. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

9.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées.

10 Glossaire

A Accident
On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Détroussement
Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile / État de résidence
L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Engins de sport
Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

Épidémie
Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes.

Étranger
Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

Europe
Sont inclus dans l'étendue territoriale de la couverture Europe tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, les Açores, Madère, Spitzberg de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Événement naturel
Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est dans ce cas déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition
Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région éloignée et peu développée ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base vers une altitude supérieure à 7000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Famille / assurance pour ménage multiple
Une famille et multi-personnes comprend des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.

Faute grave
La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

Frais d'annulation
Si le voyageur se retire du contrat, le voyagiste perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyagiste et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement / quarantaine
L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie
Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens auxiliaires médicaux
On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

Moyen de transport public
Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.

O Objets de valeur
Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, montres, tablettes/ordinateurs portables, composants matériels, matériel photographique, cinématographique et d'enregistrement, accessoires compris. Sont en outre considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2 000.-.

Ordre des autorités
Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'État de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie
Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Personnes assurées
Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

Prestation de voyage/Arrangement
Sont considérées comme prestations/arrangement de voyage notamment la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport extrême
Pratiquer des disciplines sportives exceptionnelles soumettant à de très fortes contraintes physiques et psychiques, les classifications de la SUVA étant déterminantes.

Suisse
L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme
On entend par terrorisme tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre
Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.